



KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking

Dienst Azië en Latijns Amerika
Directie Bilaterale Samenwerking
Directie Generaal Internationale Samenwerking

Uw contactpersoon:
Valdi Fischer
Tel: 02 501 4400 – Fax: 02 501 4786
E-mail: valdi.fischer@diplobel.fed.be

De Heer Carl MICHIELS
Voorzitter van het directiecomité van
BTC n.v.
Hoogstraat 147

1000 BRUSSEL

uw bericht van

uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.4/DEV.03.02.02.BOL.03.PDC/20
12/26039/1
te vermelden in elke briefwisseling

06-06-2014

Onderwerp: BOLIVIE "Support to the Program Desnutricion Cero – PDC"
NN 3007087 – BOL12 033 11

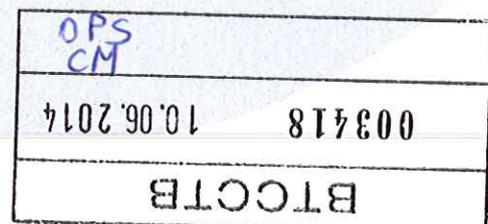
Geachte heer Voorzitter,

Hierbij stuur ik u, als bijlage, de notificatie van de uitvoeringsovereenkomst van 21 mei 2014 (origineel exemplaar) evenals een kopie van de bijzondere overeenkomst van 30 april 2014 van bovengenoemd bilateraal project.

Hoogachtend,
Voor de Minister


Dirk TEERLINCK
Directeur Geografische directie

Bijlagen: 1 (getekende uitvoeringsovereenkomst)
1 kopie van de bijzondere overeenkomst



BOLIVIA
CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
relative au suivi et à la mise en œuvre financière de
« Support to the Program Desnutrición Cero - PDC »

NN : 3007087
N° CTB : BOL 12 033 11
Allocation de base: 54 145 445

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par M. Van Dorum et E. Bodin, Administrateurs;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération Technique Belge », ci-après dénommé « le Contrat de gestion »;

Vu le « Vade-mecum pour l'aide budgétaire belge » approuvé par le Ministre de la Coopération au Développement et le Ministre du Budget par échange de lettres daté du 10/04/2008, ci-après dénommé « Vade-mecum »;

Vu la Convention spécifique dénommée « **Support to the Program Desnutrición Cero - PDC** » conclue entre le Royaume de Belgique et l'Etat plurinational de Bolivie en date du 30/4/2014 ci-après dénommée « la Convention spécifique »;

Vu le Código de conducta (MoU) et le Documento Marco (MoU basket Fund) entre « l'Etat plurinational de Bolivie » et « les partenaires au développement » relatif à « **PDC** » signé le 4 septembre 2012 et le 7 février 2009 à La Paz;

Vu le « Dossier de Base » et la « Note Technique » approuvés le _____ et le _____ par le Ministre de la Coopération au Développement;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la Convention

L'Etat charge la CTB du suivi et de la mise en œuvre financière relatifs au « PDC », selon les dispositions reprises dans les annexes de la présente Convention de mise en œuvre, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre ».

Ladite Convention de mise en œuvre définit:

1. l'expertise fournie par la CTB pour le suivi financier et technique du « PDC » selon les dispositions de l'annexe 1. Pour assurer cette expertise, la CTB:

- recrutera un(e) conseiller(ère) technique pour une période de maximum 24 hommes / mois. Si cet(te) expert(e) n'a pas été recruté(e) dans les 6 mois après la signature de cette Convention, la CTB assurera le suivi temporaire du dossier sur base d'expertise de courte durée. Le/la conseiller(ère) technique sera engagé(e) au plus tard six mois après la signature de ladite Convention de mise en œuvre et pour la durée de la Convention de mise en œuvre;
- participera aux Missions de Revues Conjointes si l'organisation de ces missions le permet par l'intermédiaire des experts sectoriels de la CTB. Sinon en cas de nécessité, une mission de suivi sera réalisée annuellement ;
- réalisera conjointement avec des autres partenaires de développement des études techniques et si nécessaires des audits externes.

2. la contribution financière de l'Etat belge au « PDC » aura lieu selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la Convention spécifique et les dispositions de l'article 2 de la Convention de mise en œuvre.

Article 2 Prix, don et financement

2.1. Prix de l'expertise

Le prix pour l'exécution du suivi du « PDC » est de 493.385 € (quatre cent nonante trois mille trois cents quatre-vingt-cinq euros).

Composition du prix:

- coût de l'expertise (488.500 €);
- bénéfice autorisé de 1 % du coût de l'expertise (4.885 €);

La composition de ce prix figure dans le plan financier de synthèse qui se trouve en annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention de mise en œuvre.

2.2. Don de la Belgique

Le don de la Belgique pour le « PDC » est de 3.500.000 € (trois millions cinq cent mille euros) conformément à l'art. 3 de la Convention spécifique.

La composition de ce don figure dans le plan financier de synthèse qui se trouve en annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention de mise en œuvre.

2.3. Financement

2.3.1. Expertise

Appel de fonds

Dès signature de la présente Convention de mise en œuvre, la CTB introduira à la DGD une demande d'avance, égale à 100 % du montant du coût estimé par la CTB pour le premier semestre. Cette avance constituera un fond de roulement.

Ensuite, chaque trimestre, la CTB introduira, à la DGD, une facture sur base des dépenses réellement encourues.

Chaque facture sera payable par la DGD à la CTB au plus tard 56 jours calendriers après réception.

La demande d'avance viendra en déduction des factures de frais réels à la fin du projet.

Justification

Au plus tard, six mois après l'échéance de la Convention de mise en œuvre et de ses annexes, la CTB introduira un récapitulatif à la DGD, sur base des dépenses réellement encourues pendant toute la période reprenant la clôture financière de la prestation.

Le relevé de toutes les dépenses sera joint au récapitulatif et sera attesté par un membre du Collège des Commissaires comme des coûts enregistrés dans la comptabilité de la CTB.

Un remboursement à l'Etat belge des montants non dépensés par la CTB se fait au plus tard 56 jours après introduction du récapitulatif.

2.3.2. Don de la Belgique

Appel de fonds

Comme prévu à l'article 3 de la Convention spécifique, les tranches destinées au « PDC » seront libérées par la CTB au partenaire, pendant la période 2013- 2014:

- une première tranche de 2.000.000 € pour l'année budgétaire 2013;
- une deuxième tranche de 1.500.000 € pour l'année budgétaire 2014;

Dès la signature de la présente Convention de mise en œuvre, la CTB introduit à l'Etat belge une facture pour le versement de la première tranche, tel que stipulé à l'annexe 2 de la présente Convention de mise en œuvre. Les factures pour les tranches suivantes seront introduites par la CTB auprès de la DGD avec preuve de la réception de l'avance précédente et du versement au partenaire de la tranche précédente ainsi que le rapport du versement de la tranche précédente avec l'avis de l'Attaché.

Les factures seront honorées au plus tard à la CTB 56 jours après réception de la facture.

La CTB n'effectuera aucun versement au partenaire, si le paiement de la facture n'a pas été effectué.

Mécanisme de paiement des tranches au partenaire

Les conditionnalités pour les versements sont décrites dans la Convention spécifique à l'article 3.

En cas de non-objection de l'Attaché et l'Inspection de Finances dans les délais décrits dans le Vade-mecum (et annexe 1.1), la CTB notifie cette décision au partenaire et effectue le paiement.

Article 3

Modalités de suivi de la mise en œuvre financière relative au « PDC »

Les deux parties signataires de la présente Convention de mise en œuvre s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la Convention de mise en œuvre.

L'Etat belge notifiera au partenaire et aux autres bailleurs de fonds appuyant le « PDC » les tâches et rôles dévolus à la CTB par la présente Convention de mise en œuvre.

Les deux parties signataires de la présente Convention de mise en œuvre s'engagent à informer l'autre partie sans délai de toute correspondance ou modification relatives aux dispositions de la Convention spécifique ou toute autre information relative à la bonne exécution de la Convention de mise en œuvre.

Article 4

Procédure de modification

Toute modification de cette Convention de mise en œuvre se fera par simple avenant entre les parties.

Article 5

Rapports

La CTB établira les rapports conformément au contenu et au timing décrits dans le Vade-mecum (inclus les annexes)

Article 6

Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné dans le Vade-mecum annexe 14.3. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et, le cas échéant, dans les 60 jours de la transmission à l'Etat belge des réponses aux questions que ce dernier aurait formulées sur le rapport final.

Article 7
Durée de la Convention

La présente Convention de mise en œuvre entre en vigueur le jour de sa notification et vient à échéance trois mois après la fin de l'expertise prévue en article 1 de la présente Convention de mise en œuvre.

La durée de la présente Convention de mise en œuvre n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de Gestion.

Le Ministre dont relève la CTB peut suspendre la Convention de mise en œuvre ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 19 du Contrat de Gestion.

Article 8
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente Convention de mise en œuvre sont adressées, moyennant accusé de réception, pour la CTB à Monsieur le Président du Comité de Direction et pour l'Etat au Ministre ou à son délégué.

La présente Convention de mise en œuvre est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

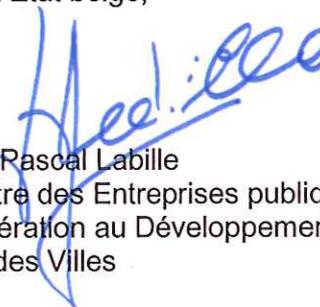
Pour la CTB,


...M. Van Dooren
Administrateur

et


Administrateur

Pour l'Etat belge,


Jean-Rascal Labille
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des
Grandes Villes

Annexe 1 : Termes de Référence de l'expert CTB

An international health expert will be recruited for 2 years.

Technical follow-up of the progress of the PDC

- Follow up and analyse the implementation of the PDC and related reporting done by the CT-CONAN, MSD, SEDES and Municipalities, and give technical advice to the Attaché in support of the Belgian participation in the 'Inter-institutional Committee' of the basket fund
- Establish, maintain and develop good working relations with the CT-CONAN, MSD, SEDES, Municipalities and any other institution that is relevant for the implementation of the PDC
- Develop, maintain and share in-depth knowledge and understanding of the PDC, including through networking with local actors
- Analyze budget planning, budget execution, financial reporting, internal and external control systems in the health sector at central and local level and support the actors in the health sector in these matters.
- Analyze the annual audit report of the PDC, share findings with other donors supporting the programme and follow up on the recommendations and corrective measures with the CT-CONAN and MSD.
- Monitor risks identified in the PDC Technical Note and collaborate with the all stakeholders within the policy dialogue to implement mitigation actions. In particular:
 - Pay attention that the implementation of the PDC remains focused on quality improvement
 - Follow the decentralization reform and issues related to PFM and implementation capacity at regional level and local level
 - Facilitate the improvement of the monitoring and evaluation system
 - Contribute to institutional capacity development
 - Facilitate the resolution of bottlenecks, where needed
 - Support coherence and linkage of the programme with the experience and outputs of partners as well as other relevant programmes and projects from other donors
- Elaborate the ToR for the final external evaluation, to be conducted in 2015.

In regards to the Belgian Cooperation

- Develop networking and synergy with the other interventions and actors of the Belgian Cooperation
- Provide technical / policy advice to the Attaché with regards to his/her positioning on policy issues concerning the PDC and the health sector in general

- Report to the Belgian Budget Support Working Group with regards to the PDC implementation and policy dialogue, as provided in the Vademecum for Budget Support
- Report on the opportunity of disbursement of the different Belgian instalments. The expert will systematically check whether the conditions for disbursement as defined in the Specific Agreement are met. She/he will then draft a disbursement report and formulate a clear advice to the Attaché in this respect
- Support capitalization in order to feed into future Belgian interventions by documenting the implementation process and sharing experience; exchange expertise and programme results with other Belgian actors involved in the sector and / or in budget support modalities
- Support the preparation phase and provide technical input for the next Indicative Cooperation Programme (ICP) between Belgium and Bolivia

In regards to the Donor Group

- Ensure follow-up and analysis of PDC implementation according to the critical challenges identified in the Technical Note or during its implementation phase.
- Assist the Attaché in the technical fora for the PDC follow-up.
- Assist the Attaché in the organisation of joint field missions and follow-up of recommendations
- Actively support donor coordination towards an active partnership approach to program follow-up and policy dialogue regarding the PDC

In regards to the set-up of a Sector Wide Approach ('Enfoque Sectorial Ampliado' – ESA)

- Contribute to the achievement of more effective aid to the health sector through improved harmonisation, coordination of development partners and their alignment to the Sector Strategic Plan and policies.
- Assist the Attaché in the ESA committee meetings and in the Technical Working Groups (TWG) meetings relevant for the PDC programme follow-up in which the expert can provide valuable contributions
- Assist the Attaché in the 'Mesa Técnica de Coordinación' (platform of donors supporting the health sector)
- Give feedback to the donors active in the health sector on matters pertaining to health development in Bolivia, paying particular attention to health-related cross-cutting issues, in particular those which are key for Belgium.
- Follow, together with development partners, evolutions in international policies and discuss consequences and opportunities for the health sector in Bolivia.
- Where possible, take initiative for research and empirical studies in the sector

Annexe 2 : Plan financier en Euro

Code Budget	Description des postes budgétaires	Code Tâche	Code Secteur	Coût unitaire	Nombre	COUT TOTAL CONTRIBUTION BELGE	2013		2014		2015
							1er semestre	2ème semestre	3ème semestre	4ème semestre	
A_01_01	Prix : Expertise Expert(e) technique (homme habillé)	Régie	12240	15,000	24	360,000.00	90,000.00	90,000.00	90,000.00	90,000.00	90,000.00
A_01_02	Mission de l' expert(e)	Régie	12240			30,500.00	9,000.00	16,000.00			5,500.00
A_01_03	Coûts de fonctionnement	Régie	12240	7,000	4	28,000.00	7,000.00	7,000.00	7,000.00	7,000.00	7,000.00
A_01_04	Investissements	Régie	12240			5,000.00	5,000.00				
A_01_05	Participation Review mission expert CTB HQ	Régie	12240	3,000	5	15,000.00	6,000.00		6000		3,000.00
A_01_06	Consultancy lump sum*	Régie	12240	25,000	2	50,000.00	25,000.00		25,000.00		
	SOUS TOTAL					488,500.00	142,000.00	113,000.00	128,000.00	105,500.00	
	Prix: Bénéfices 1%					0.00	1,420.00	1,130.00	1,280.00	1,055.00	
	SOUS TOTAL PRIX					493,385.00	143,420.00	114,130.00	129,280.00	106,555.00	
B_01_01	Don: Contribution au "Programme" Art. 3 point 3.5 Convention Spécifique	Aide budgétaire	12240			3,500,000.00	2,000,000.00	1,500,000.00			
	SOUS TOTAL DON					3,500,000.00	2,000,000.00	1,500,000.00	0.00	0.00	
	TOTAL					3,993,385.00	2,143,420.00	1,614,130.00	129,280.00	106,555.00	

* The consultancy lump sum foresees 20,000 €/year for consultancies and 5,000 €/year for workshops and seminars. The opportunity to finance such activities is assessed and agreed upon jointly by BTC and the Attaché.